



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 18/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DIEUZY PICARDIE

ZI route de Thennes
80110 Moreuil

Références : 2025-E30123
Code AIOT : 0005106059

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2025 dans l'établissement DIEUZY PICARDIE implanté ZI route de Thennes 80110 Moreuil. L'inspection a été annoncée le 01/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DIEUZY PICARDIE
- ZI route de Thennes 80110 Moreuil
- Code AIOT : 0005106059
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La S.A.S. DIEUZY PICARDIE qui se situe route de Thennes à Moreuil, exploite une blanchisserie

soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2340-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Arrêté préfectoral du 21/10/2024).

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8 pour partie	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8 pour partie	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Etat des stocks des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20 et 24	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 33	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Dispositif d'épuration des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 33	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	Chaufferie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14 et 15	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/10/2024, article 1.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats (travaux engagés en majorité), il n'est pas proposé de mise en demeure sur les non-conformités relevées mais des demandes d'actions correctives et de justificatifs dans les délais énoncés dans les points de contrôles ci-après. Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, un projet d'arrêté de mise en demeure sera proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2024, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Activité principale : blanchisserie			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
2340.1	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant supérieur à 5 tonnes / jour (t/j)	20 t/j	E
Constats :			
L'exploitant a présenté les relevés du 01/04 au 14/04/2025 des quantités de linge traitées par jour. Les relevés montrent que l'exploitant a traité au maximum 15 tonnes/j (le 09/04/2025) sur cette période.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8 pour partie			
Thème(s) : Autre, personnes nommément désignées			
Prescription contrôlée :			
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes			

nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats :

La personne désignée par l'exploitant est le responsable du site.

L'exploitant a indiqué que le responsable du site avait suivi une formation sur les risques chimiques et tout nouvel arrivant avait un accueil sécurité associé à un quiz à réussir.

Par courriel du 23/05/2025, l'exploitant a transmis :

- l'attestation du responsable du site relative à la formation interne de sensibilisation aux risques chimiques, suivie le 06/01/2025,
- son document « accueil sécurité et quizz » du 06/01/2025,
- les documents « accueil sécurité et quizz » du 06/01/2025 d'autres agents du site.

L'exploitant n'a pas transmis de documents permettant de justifier que le responsable du site à la connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients que l'exploitation induit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les documents permettant de justifier que le responsable du site à la connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, sous 1 mois. Il pourra par exemple transmettre une attestation de formation sur l'activité blanchisserie et les points de sécurités liées à cette activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8 pour partie

Thème(s) : Autre, contrôle des accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

Il est à noter que le site DIEUZY prend place sur une parcelle composée d'un bâtiment et d'une voirie.

2 sociétés occupent la parcelle et se partagent le bâtiment et la voirie. Pour séparer les 2 sites (celui de DIEUZY et celui d'AFF), des mesures ont été présentées dans le dossier d'enregistrement. Le présent contrôle a pour objectif de vérifier la délimitation du site DIEUZY avec la société voisine et le contrôle des accès.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que :

- pour assurer la surveillance, le site est équipé de caméras de vidéosurveillance auxquelles le directeur a accès depuis son smartphone et ordinateur ;
- les grilles du site sont fermées en dehors des heures d'exploitation ;
- des travaux de mise en conformité sont actuellement en cours et ont dû être arrêtés (explosion d'un obus, découverte d'un autre, arrêt de chantier, prospections pour sécuriser le chantier) ;
- les travaux commandés auprès des entreprises (Eiffage Route et JPPA) consistent en :
 - > l'installation d'une barrière levante sur le côté droit du site permettant le contrôle d'accès pour entrer sur le site. L'accès se fera via une télécommande personnelle et un interphone à deux boutons pour appeler la société AFF TRANS ;
 - > l'installation d'un portail coulissant à l'arrière du site permettant de séparer la blanchisserie DIEUZY de l'entreprise voisine (AFF TRANS) et de contrôler la sortie du site. L'accès à la sortie se fera via une télécommande personnelle et un interphone à deux boutons pour appeler la société AFF TRANS ;
 - > l'installation d'une clôture de part et d'autre du portail coulissant (Entre le talus et le portail puis entre le mur du bâtiment et le portail) permettant de séparer les 2 sociétés
- l'installation d'une clôture sur l'avant du site permettant de séparer les 2 sociétés.

Par courriel du 23/05/2025, l'exploitant a indiqué que les travaux devraient être terminés semaine 25 .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les documents justifiants de la mise en place des dispositifs permettant de contrôler les accès au site, sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Etat des stocks des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, état des stocks et plan général des stockages

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.(...)

Constats :

L'exploitant a indiqué :

- avoir sur site uniquement le nécessaire pour le fonctionnement ;
- avoir un inventaire mensuel ;
- s'appuyer sur le fournisseur CHRISTENS qui gère le renouvellement des produits à distance;
- avoir un accès à distance à l'état des stocks.

L'état des stocks présenté n'est pas satisfaisant en l'état car il présente une liste de produits

(noms des produits) avec les quantités associées.

Le plan des stockages a été amélioré et transmis par courriel du 23/05/2025.

L'exploitant n'a pas justifié le fait d'avoir accès en tout temps et à distance, à l'état des stocks.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 2 mois, il est demandé à l'exploitant de :

- transmettre un état des stocks qui comprendra également :

> l'identification des produits dangereux stockés sur site au-delà du nom commercial (exemples : distinguer les différentes catégories de produits stockés comme les acides, les bases, les huiles, etc.) ;

> les risques et phrases de risques associées ;

> les rubriques ICPE associées à chaque produit chimique stocké et les quantités de chaque type de stockage en cohérence avec les rubriques ICPE (exemple : en tonne si la rubrique ICPE est en tonne) ;

> la date de mise à jour du fichier de suivi de l'état des stocks des produits chimiques ;

- justifier que l'état des stocks est disponible en tout temps et à distance (via un icloud ou autre dispositif).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. (...)

Constats :

L'exploitant a présenté :

- la fiche de parc éclairage de sécurité fait par ALERT'INCENDIE du 20 au 22/05/2025 ; elle indique le bon fonctionnement des 15 BAES ;

- le rapport de vérification des installations électriques et son Q18 du 25/02/2025, réalisés par le Bureau VERITAS présentant 17 observations dont 4 déjà signalées en 2024. Le Q18 indique que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion (3 non-conformités).

Observation : L'exploitant veillera à accompagner l'organisme lors du prochain contrôle électrique,

afin qu'il puisse accéder à toutes les installations du site. Il lui remettra également le plan des zonages ATEX.

Par courriel du 23/05/2025, l'exploitant a transmis un devis de MF Elec du 23/05/2025, signé, pour lever les non-conformités électriques du rapport de Veritas, d'un montant de 1 467,41 € TTC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 4 mois, les justificatifs permettant de lever les non-conformités électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20 et 24

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Article 20 :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. (...)L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur.

Article 24 :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (...).

Constats :

L'exploitant a présenté :

- la fiche de parc extincteurs fait par ALERT'INCENDIE du 20/05 au 22/05/24 concernant la vérification des 30 extincteurs du site ; aucune observation n'a été relevée ;
- le rapport de vérification des 4 RIA du 20/05 au 22/05/24 par ALERT'INCENDIE qui conclut au bon fonctionnement des dispositifs et préconise la mise en place d'un surpresseur ;
- le rapport de vérification du 20/05 au 22/05/24 par ALERT'INCENDIE des 8 trappes de désenfumage ; des travaux ont été réalisés sur place. Le rapport conclut au bon fonctionnement des 8 exutoires.

Concernant la préconisation relative à la mise en place d'un surpresseur, l'exploitant a indiqué qu'il ne serait pas mis en place.

Lors de la visite du site, une poche souple de 120 m³ a été vue à l'arrière du bâtiment. L'exploitant a précisé qu'elle serait remplie la semaine du 16 avril 2025.

Observation : L'inspection a informé l'exploitant de se rapprocher du SDIS 80 pour la réception de la réserve incendie.

Le dossier d'enregistrement fait état de 2 poteaux incendie présents sur la voie publique. L'exploitant ne détient pas de mesures récentes afin de s'assurer qu'ils disposent des débits mentionnés dans le dossier, à savoir 119 et 125 m3/h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 2 mois des documents justifiant :

- que la poche souple a bien été remplie ;
- qu'elle a fait l'objet d'une réception par le SDIS. A défaut la confirmation du rendez-vous pour la visite du SDIS ;
- les derniers essais de mesure de débits des 2 poteaux incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, dispositifs de confinement intérieurs et extérieurs au bâtiment

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

(...)

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

(...)

Constats :

Pour confiner les eaux d'extinctions dans le bâtiment, l'exploitant a mis en place des barrières de rétention à chaque accès et un obturateur sur le réseau des effluents industriels.

L'exploitant a indiqué que les barrières sont mises en place tous les soirs et relevées tous les matins (« système de barrière levante ») par le service maintenance qui fait un examen des barrières (état du joint notamment).

Le sol du bâtiment est en béton.

En extérieur, il est prévu 3 zones de rétention associées à 3 obturateurs.

La mise en place de ces obturateurs fait partie des travaux qui ont pris du retard.

Les espaces extérieurs sont en enrobés et bordurés.

Observation : L'inspection invite l'exploitant à prendre attache du SDIS 80 lorsque les travaux seront

terminés afin de leur présenter les différents aménagements (moyens de lutte, confinement, stockage, procédures...) et programmer l'exercice prévu.

Lors de la visite du site, les barrières ont été vues, de même pour le système actionnant l'obturateur du réseau.

Le système d'obturation est un dispositif qui gonfle lors du déclenchement pour obstruer la canalisation. Observation : L'exploitant se rapprochera du fabricant de l'obturateur sur les opérations de maintenance / remplacement à mener pour le maintenir en bon état de fonctionnement en tout temps.

Concernant les rétentions dans le local de stockage des produits chimiques, l'exploitant n'a pas mis en place d'affichage permettant de connaître rapidement la capacité de la rétention associée au volume du produit qui est stocké dessus. Ainsi, il n'a pas été en mesure de justifier que les rétentions ont chacune un volume conforme aux attendus de la prescription. Des objets (pelles, entonnoir et tuyaux) étaient présents sur la rétention. Il est à noter que les produits stockés sont des produits lessiviels (cf. plan de stockage des produits dangereux). Lors de la visite du site, l'ensemble des produits lessiviels étaient stockés sur rétention. L'exploitant a indiqué avoir vérifié la comptabilité des produits stockés sur la même rétention ; une affiche relative à la compatibilité / incompatibilité des produits étaient présentes à proximité des stockages.

Sur la partie arrière du bâtiment, sont présents :

- un stockage d'adblue, posé sur une rétention pour pouvoir alimenter les camions si besoin, relié à un flexible et pistolet de distribution ;
- des déchets (palettes, bidons vides, partiellement vides de produits plus utilisés) posés sur une rétention en béton,
- un pictogramme « dangereux pour l'environnement » a été vu sur des bidons.

L'exploitant a indiqué que les déchets allaient être évacués et la grande rétention en béton (4 rétentions de 1500 L) ne sera plus utilisée car des questions se posent quant à son étanchéité.

La distribution de l'adblue se fait sur l'espace extérieur sans mise en place d'un dispositif permettant de récupérer les égouttures ou déversement accidentel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant transmet des documents justifiant que :

- les obturateurs pour confiner les eaux d'extinction à l'extérieur du bâtiment ont été mis en place;
- les rétentions en place sont suffisamment dimensionnées pour les produits stockés dessus ;
- des affichages ont été mis en place au niveau des rétentions pour indiquer le volume de la rétention et le volume maximal de produit pouvant être stocké sur chaque rétention ;
- les déchets (palettes, bidons vides, partiellement vides de produits plus utilisés) posés sur une rétention en béton, à l'arrière du bâtiment de production ont été évacués (factures et bordereaux de suivi de déchets);
- des mesures ont été mises en places (matérielle et consignes) pour récupérer les égouttures ou déversements accidentels lors de la distribution d'adblue.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets aqueux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 37 (du présent arrêté ministériel) avant rejet au milieu naturel.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le rapport d'analyse d'EUROFINS du 25/03/2025. Le rapport présente des données brutes sans interprétation, ni analyse de conformité.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait des résultats d'analyse du rejet des effluents industriels qui sont déversés dans le réseau communal et traités par la STEP de Moreuil. Une copie de la convention de rejet (06/03/2023) avait été jointe au dossier d'enregistrement. Il a précisé qu'il réalisait des mesures mensuelles, imposées par la convention. Par courriel du 23/05/2025, l'exploitant a transmis un tableau d'analyse des résultats afin de vérifier la conformité à la convention de rejet et à l'arrêté ministériel de 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le tableau montre que les résultats d'analyse du rejet sont conformes.</p> <p>Les eaux pluviales de ruissellement ne font pas l'objet d'analyse. L'exploitant doit se rapprocher de l'entreprise EIFFAGE pour les points de prélèvement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant réalisera des analyses de ses rejets des eaux pluviales sous 3 mois, qui devront conclure à la conformité aux valeurs limites fixées à l'article 37 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011. A défaut, l'exploitant prendra immédiatement les mesures correctives visant à assurer la conformité de ses rejets aqueux.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Dispositif d'épuration des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle du séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Extrait de l'article 43 II. du 2/02/1998 : Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. (...) Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. (...)
Constats : L'exploitant a indiqué qu'un système était prévu dans les travaux commandés à l'entreprise EIFFAGE (type sachet dans la canalisation).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra sous 3 mois : <ul style="list-style-type: none">- la fiche technique du dispositif mis en place, et son efficacité dans l'épuration des eaux de ruissellement susceptibles notamment , d'être chargées en polluants (hydrocarbures),- leurs emplacements avant rejet vers le milieu naturel,- les modalités d'entretien,- la consigne mise en place pour leur entretien.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14 et 15
Thème(s) : Risques accidentels, caractéristiques techniques du local chaufferie
Prescription contrôlée : <u>Article 14 :</u> (...) La chaufferie est située dans un local exclusivement technique réservé à cet effet, (...) isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local chaufferie et les bâtiments se fait (...) par une porte coupe-feu de degré EI 120. (...)

Article 15 :

(...) Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des plus grands exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que la porte séparant le local chaufferie / stockage était abîmée et ne se refermait plus correctement. La porte était partiellement ouverte avec une cale. Il a été demandé à l'exploitant de fermer la porte afin d'assurer le niveau de sécurité REI 120 sur toute la séparation des 2 locaux (chaufferie/stockage et production).

De plus, l'inspection a constaté :

- l'absence de ventilation haute et basse dans le local chaufferie/ stockage ;
- l'ouverture de la porte rideau à l'arrière ;
- l'absence de séparation entre la chaudière et le stockage de produits lessiviels.

L'exploitant a précisé que la porte rideau était ouverte par le service maintenance au démarrage de la chaudière et fermée, une heure après l'arrêt de la chaudière.

Le dossier d'enregistrement mentionne la réduction du local Chaudière/ stockage pour que la chaudière ait son propre local et la création d'une porte extérieure avec une ventilation basse et haute.

Par courriel du 23/05/2025, l'exploitant a transmis un devis signé pour la réparation de la porte séparant le local chaufferie/stockage du local production, daté du 28/04/25 (entreprise retenue Serrurerie Boinet).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 1 mois :

- la facture d'intervention de l'entreprise pour la réparation de la porte séparant le local chaufferie/stockage du local production ;
- le choix retenu pour garantir que la chaudière dispose de son propre local fermé et ventilé tel que prévu dans le dossier d'enregistrement ou le cas échéant un porter à connaissance de demande d'aménagements des caractéristiques techniques du local chaufferie telles que prévues aux articles 14 et 15 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois